



Département de Côte-d'Or, Canton de Fontaine-lès-Dijon, Commune de Ruffey-lès-Echirey

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du LUNDI 17 NOVEMBRE 2025 à 19h00
(convocation du 7 novembre 2025)**

<u>Membres présents :</u>	Mmes BERGUIGA Sihem, CIESLEWICZ Charlène, GAY Gaëlle, GUÉRIN Joëlle, MM. CHARBONNIER Nicolas, CHATEAU Ludovic, LE FEUNTEUN Rémi, MORLOT Alain, PACOTTE Jean-François, PHILIPPE Gilles,		
<u>Présidence :</u>	Mme Joëlle GUÉRIN		
<u>Absents excusés :</u>	M. AMBROGGIO Paul a donné pouvoir à M. LE FEUNTEUN Rémi M. WAHART Nicolas		
<u>Absents :</u>	Mme FAVE USACH Maria-Paz M. VILALLONGA Patrick		
<u>Secrétaire de séance :</u>	Mme GAY Gaëlle		
<u>Nombre de conseillers :</u>	en exercice : 14	présents : 10	votants : 10

2025/37 – Approbation du rapport de présentation de la suppression de la ZAC « Au Clos »

M. **PACOTTE** Jean-François, conseiller municipal, ne prend pas part au vote étant concerné par l'affaire.

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L.311-1 et suivants, L.311-7, L.311-9, ainsi que R.311-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2020 portant création de la ZAC « Au Clos » ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 2022 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Au Clos » ;

VU le rapport de suppression de la ZAC « Au Clos » dressé conformément à l'article L.311-7 du Code de l'urbanisme, exposant les motifs de la suppression ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de la ZAC « Au Clos » n'est plus justifiée au regard de plusieurs critères (voir, rapport) ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit se prononcer sur la suppression de la ZAC conformément à l'article L.311-7 du Code de l'urbanisme ;

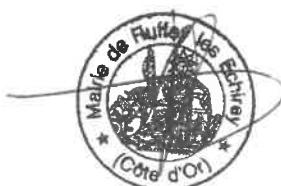
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de suppression de la ZAC « Au Clos » tel que présenté en séance, conformément aux dispositions de l'article L.311-7 du Code de l'urbanisme,
- **DÉCIDE** la suppression de la ZAC « Au Clos » et constate la caducité des actes et procédures afférents à cette opération à compter de la présente délibération,

- **PRÉCISE** que la présente délibération sera publiée et notifiée conformément aux dispositions en vigueur, et transmise au Préfet dans le respect de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.
- **CHARGE** /Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à RUFFEY-lès-ECHIREY, le 17 novembre 2025

Madame le Maire,
Joëlle GUÉRIN



Rappels juridiques :

- Article L.300-1 du Code de l'urbanisme : définit l'intérêt général des actions et opérations d'aménagement.
- Article L.311-1 et suivants : encadrent la création, la réalisation et la suppression des ZAC.
- Article L.311-7 : prévoit la possibilité de supprimer une ZAC par délibération du conseil municipal, sur la base d'un rapport exposant les motifs et conséquences de la suppression.